

Paysanne indépendante dans l'exploitation

Le travail en partenariat sur l'exploitation permet à la paysanne d'avoir une activité indépendante. Pour cela, il faut cependant remplir quelques conditions préalables sur le plan légal et familial.

Sommaire	
Clarifier les conditions préalables	2
Effets de l'indépendance	3
Recommandations pour	4
certaines règles particulières	

Impressum

Layout

Editeur **AGRIDEA** Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F+41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch Peter Kyburz, AGRIDEA Auteur-e-s de la 1ère édition Rita Helfenberger, Auteur-e-s de la 2e Irmgard Hemmerlein, édition Ueli Straub, AGRIDEA Expert-e-s Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate, Winterthur; Anne de la 2e Challandes, avocate et édition paysanne, Fontainemelon;

Christian Kohli, Schweizer

Michael Knipfer, AGRIDEA

Bauernverband, Brugg



Les paysannes partagent souvent la responsabilité de l'exploitation agricole avec leur mari. Il est donc logique qu'elles demandent une position sociale en rapport avec cette responsabilité et une reconnaissance pour leur prise de risque et leur travail. L'obtention d'un revenu adapté fait partie de l'affirmation de la paysanne et du processus de développement professionnel des deux partenaires. Pour aller dans ce sens, il est possible de considérer la paysanne comme une employée et de déclarer un salaire en son nom auprès de l'AVS. Si la paysanne a une grande expérience et/ou assume de nombreuses responsabilités, il faut envisager de gérer l'exploitation en commun et voir si elle peut obtenir le statut d'exploitante indépendante. Il n'y a pas une taille d'exploitation ou un revenu à partir desquels cette question est sensée, chaque situation doit être étudiée au cas par cas.

Qu'est-ce que le couple doit savoir lorsqu'il décide si l'exploitante doit aussi devenir indépendante et être soumise à l'AVS ? Quelles sont les conséquences juridiques et quelles conditions doivent être remplies ?

Que signifie « être indépendante » pour la paysanne ?

- Elle cotise en tant qu'indépendante auprès de l'AVS.
- Elle est coexploitante et a les mêmes droits et devoirs que son mari.
- L'exploitation est gérée en partenariat.
- La paysanne est reconnue et son statut social s'améliore aux yeux des tiers.
- Elle répond aussi sur ses biens personnels pour les engagements de l'exploitation.

Clarifier les conditions préalables

Pour gérer une exploitation en partenariat il faut respecter certaines conditions. Il est aussi conseillé d'évaluer soigneusement les avantages et les inconvénients pour les conjoints.

La gestion de l'exploitation en partenariat est une condition préalable pour que la paysanne obtienne le statut d'indépendante aux yeux de l'AVS. Cette « association de conjoints » doit cependant remplir certaines conditions nécessaires:

- La gestion en commun suppose que la paysanne prenne les décisions importantes pour l'exploitation avec son mari (notamment les décisions stratégiques, sur les investissements, etc.) et qu'elle soit impliquée dans la direction de l'exploitation.
- La gestion de l'exploitation en partenariat doit être réalisée et vécue de façon concrète. Dans les faits, cela laisse une grande marge de manœuvre. La paysanne peut assumer des tâches et des responsabilités dans les domaines de l'exploitation les plus divers. Il est important qu'ils cherchent une solution adaptée à leur situation professionnelle et personnelle. La paysanne peut, par exemple, se charger de tâches concrètes comme:
 - la responsabilité ou la coresponsabilité d'une ou de plusieurs branches d'activité (production laitière ou porcine, cultures de baies et de plantes médicinales, vente directe, etc.),
 - la comptabilité et la correspondance de l'entreprise,

- les achats de matériel,
- les relations bancaires (y c. procuration).

Avant de décider de gérer l'exploitation en commun, il est conseillé d'évaluer les avantages et les inconvénients que cela présente pour les conjoints. L'encadré ci-dessous compare les répercussions possibles du statut d'indépendante avec les autres positions qu'elle peut occuper dans l'exploitation (l'appréciation peut varier d'un cas à l'autre). Comme toujours lorsqu'il s'agit de collaboration, tout dépend des personnes, de leurs capacités, de leur conception et de leur aptitude à coopérer.



Avantages et inconvénients du statut d'indépendante:

Avantages	pour l'épouse	pour l'époux	
	 Rôle clair dans l'exploitation et responsabilité commune, aussi envers les tiers. Reconnaissance et motivation supplémentaire pour s'engager dans l'exploitation. Amélioration des prestations Al grâce à un revenu AVS plus élevé. Droit aux indemnités journalières en cas de maternité (aussi comme employée salariée). Le travail d'équipe est agréable et améliore la la la communication des prestations en cas de maternité (aussi comme employée salariée). 	 Selon la répartition du travail, possibilités renforcées de spécialisation et de remplacement. Meilleure prise de décision grâce au savoirfaire supplémentaire de la paysanne (effets de synergie). Allègement de la charge physique et psychique. 	
	 La responsabilité est partagée. La spécialisation est ciblée selon les capacités individuelles. Les cotisations AVS sont en principe moins importantes en raison du barème dégressif pour les indépendants. 		
Inconvénients	pour l'épouse	our l'époux	
	 Co-responsabilité entière pour les éventuels effets négatifs de décisions concernant l'exploitation. Plus lourd psychologiquement que le statut d'employée. Responsabilité commune. 	 N'est plus «seul maître à bord». Plus d'organisation pour discuter et prendre des décisions ensemble. Moins bonnes prestations AI à cause des revenus AVS plus bas. Diminution des APG en cas de service militaire. 	
	 Plus lourd au niveau organisationnel et administratif. La prise de décision prend plus de temps, elle est parfois plus difficile. Autres causes de friction. 		

2 AGRIDEA 2015

Effets de l'indépendance

Si la paysanne est indépendante, cela a des répercussions dans différents domaines.

Assurances sociales

Les deux conjoints déclarent leur revenu indépendant sur la déclaration d'impôts. L'administration fiscale transmet ces données à la caisse de compensation AVS. Le revenu AVS indicatif de la paysanne augmente, ce qui veut dire en général qu'elle recevra une rente plus importante en cas d'invalidité (1er cas de rente). Avec un revenu AVS à elle, elle a aussi le droit de cotiser pour la prévoyance professionnelle (2e pilier). Le revenu AVS de l'époux et la rente qu'il peut en attendre baissent en raison du partage des revenus. Dès que les deux conjoints ont droit à la retraite (2e cas de rente), le splitting est réalisé et les revenus AVS indicatifs sont partagés réciproquement.

Paiements directs

Les deux conjoints ont tous deux le statut d'exploitant. Ils peuvent toucher des paiements directs pour autant qu'ils remplissent les conditions. Si ce n'est pas le cas, l'exploitation ne peut pas recevoir de paiements directs.

La paysanne doit remplir les conditions relatives à la formation professionnelle initiale qui figurent dans l'art. 4 de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Autrement dit, elle doit avoir suivi une formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions avec une attestation fédérale de formation professionnelle, une formation de paysanne sanctionnée par un brevet, une formation supérieure dans ces champs professionnels ou elle dispose d'une autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou un CFC, complétée par une formation continue en agriculture terminée ou une activité pratique de trois ans au moins, preuve à l'appui, en tant qu'exploitante, coexploitante ou employée dans une exploitation agricole.

Les revenus et les biens imposables des époux ne sont plus pris en compte depuis 2014 que pour la limitation des contributions à la transition (art. 94 et 95 OPD). Il n'y a là aucune différence avec le modèle classique de l'époux seul exploitant et l'accession de l'épouse au statut d'indépendante n'a pas d'effet sur ce point.

Fonds propres de la paysanne

Si la paysanne investit des moyens financiers personnels (p. ex. issus de son héritage) dans l'exploitation, il est vivement recommandé d'en garder une trace écrite.

Responsabilité patrimoniale de la paysanne

Avec le statut d'indépendante, la paysanne porte la même responsabilité que son mari pour les engagements de l'exploitation.

Fiscalité

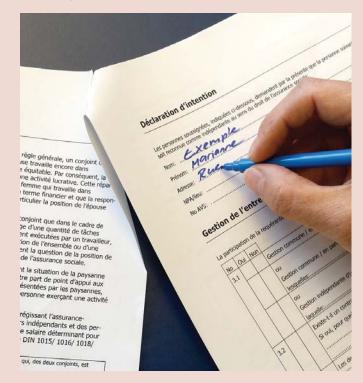
Les époux déclarent ensemble leurs revenus professionnels et personnels, ainsi que leurs biens, aux impôts, comme avant que la paysanne ne soit déclarée indépendante (imposition des couples mariés).

Droit matrimonial et successoral

Les époux qui gèrent une exploitation ensemble et à titre d'indépendants poursuivent des buts économiques communs et constituent une société simple, s'ils n'ont pas établi d'autre convention par écrit. L'existence d'une telle association entre époux (société simple ou évent. société en nom collectif) a des conséquences sur la liquidation du régime matrimonial, respectivement sur le partage successoral en cas de séparation, de divorce ou de décès d'un des époux. Dans ce cas, la dissolution de l'association entre époux doit avoir lieu avant la liquidation du régime matrimonial et le partage successoral, selon les principes juridiques applicables à la dissolution des sociétés. Les éventuels inconvénients en rapport avec la liquidation du régime matrimonial doivent être étudiés au préalable avec un conseiller spécialisé.

Décès du conjoint

La paysanne indépendante a les capacités et l'expérience nécessaires pour diriger l'exploitation. Elle est bien placée lorsqu'il faut décider de la succession à la tête de l'exploitation. Les indications sur le droit matrimonial et successoral s'appliquent par analogie et de façon complémentaire.



AGRIDEA 2015 3

Recommandations pour certaines règles particulières

Bases légale

Lorsque la paysanne a un statut d'indépendante ou que les époux gèrent l'exploitation en partenariat, ils administrent leur domaine comme une unité économique. Du point de vue légal, la collaboration se base sur le droit matrimonial, en particulier sur les art. 163 à 165 CC. La pratique habituelle des tribunaux ne demande pas que les époux créent une société simple pour que la paysanne obtienne un statut d'indépendante.

Il faudrait cependant réfléchir à établir une réglementation contractuelle détaillée dans deux cas précis: si les époux veulent prévoir des dispositions précises en cas de divorce ou si la paysanne souhaite investir de façon importante dans l'exploitation. Dans ce cas, un contrat de société simple peut être conclu entre les époux. Il est alors impératif de consulter un conseiller spécialisé.

Règles concernant l'exploitation

La gestion de l'exploitation en partenariat ne nécessite pas une forme juridique particulière (voir les principes juridiques ci-dessus). Il est cependant conseillé de discuter des aspects juridiques importants et de les consigner par écrit. En font partie : les décisions de base à prendre en commun, le cahier des charges sur les responsabilités et les compétences des partenaires, les indications sur le partage des revenus, etc. Les deux partenaires décident des questions importantes pour l'exploitation d'un commun accord ou après entente (voir la check-list ci-dessous).

Ouestions financières

Les investissements dans le bien-fonds ou dans l'inventaire sont en général réalisés à partir des liquidités de l'exploitation agricole (moyens de financement tirés du chiffre d'affaires) ou financés par des capitaux étrangers. Il faut tenir une comptabilité de l'exploitation. Le revenu commun (revenu complet) est partagé au sein du couple comme convenu (p. ex. 60:40).

Branche d'exploitation de la paysanne

Lorsque la paysanne dirige sa propre branche de l'exploitation, celle-ci est en général incluse dans la comptabilité de l'exploitation. L'ouverture de comptes correspondants permet de ventiler les rentrées. Lorsque les branches d'activités sont clairement séparées, il est aussi possible de tenir deux comptabilités. Pour une activité accessoire indépendante, il faut clarifier les limites juridiques par rapport à l'exploitation (société simple?).

Vérification de la couverture assurance

Des changements dans la répartition des revenus entre les époux peuvent avoir des répercussions importantes sur les prestations AVS et Al (p. ex. des revenus AVS plus bas pour le mari et ainsi une rente Al moins importante). Avant de décider de modifier la répartition des revenus, il faut donc, dans tous les cas, vérifier la couverture d'assurance avec un conseiller.

De gros investissements dans l'exploitation, liés à un apport important de capitaux étrangers, peuvent aussi être l'occasion de vérifier la couverture d'assurance. Pour garantir le capital-risque en cas de décès ou d'invalidité, il faut une assurance risque supplémentaire.

Informations complémentaires

 « Le couple dans l'exploitation agricole, Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation », AGRIDEA, 2013, 32 p., Fr. 6. – à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, 021/619 44 00, info@agridea.ch;

www.agridea.ch

- Office fédéral des assurances sociales, Caisses cantonales de compensation AVS, Union suisse des paysans, « Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole », 2004, 6p. à télécharger sur le site www.agriexpert.ch
- « Economie Familiale, Formulaires et budget de travail », Tableur EXCEL, AGRIDEA, Edition 2012, Fr. 135.– à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, 021/619 44 00, info@agridea.ch; www.agridea.ch

Check-list: les étapes concrètes pour devenir indépendante

- 1.Analyser la situation de départ et, le cas échéant, discuter de la gestion future de l'exploitation, p. ex. en cas de reprise de l'exploitation, à l'aide de la check-list de AGRIDEA «Le couple dans l'exploitation agricole Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation ».
- 2. Décider entre époux de gérer l'exploitation en partenariat.
- 3. S'entretenir au préalable avec la caisse cantonale de compensation AVS et demander le formulaire pour acquérir le statut d'indépendant: « Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole », source: www.agriexpert.ch.
- 4. Renvoyer à la caisse communale AVS le formulaire d'inscription et le questionnaire dûment remplis avec les documents demandés, pour vérification du statut d'indépendant.
- 5. Si la réponse est positive, l'épouse obtient le statut d'indépendante. En cas de réponse négative (refus), il faut faire appel à des spécialistes. En dernier lieu, il est possible de déposer un recours motivé.

4 AGRIDEA 2015